

BGer 5P.112/2000 vom 22. Mai 2000

Bundesgericht, 2000-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.112_2000

FR: TF 5P.112/2000 du 22 mai 2000

IT: TF 5P.112/2000 del 22 maggio 2000

Regeste

Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

a) Interjeté en temps utile contre une décision finale prise en dernière instance cantonale (cf. art. 103b al. 3 CPC vaud.), le recours est recevable au regard des art. 86 al. 1, 87 et 89 al. 1 OJ. b) Le chef de conclusions tendant au renvoi de la cause à la cour cantonale pour nouvelle décision dans le sens des considérants est superfétatoire; ce n'est que la conséquence d'une annulation éventuelle (cf. ATF 112 Ia 353 consid. 3c/bb p. 354).

E. 2

Le recourant reproche au Président de la Chambre des recours d'avoir fait preuve d'arbitraire en attribuant Sebrine à l'intimée, bien que cette dernière ait subitement disparu avec l'enfant sans donner de nouvelles, abandonnant ainsi ses deux fils. Il soutient qu'on ne saurait dans ces conditions lui reconnaître les qualités nécessaires pour obtenir la garde sur sa fille, ni affirmer que celle-ci ne serait pas en danger avec elle. De plus, l'ordonnance attaquée lui reprocherait à tort de n'avoir pris aucune disposition concrète en vue d'accueillir convenablement ses enfants, dans la mesure où il a été mis du jour au lendemain devant le fait accompli. Le droit de garde sur Sebrine devrait par conséquent lui être attribué, subsidiairement confié au Service de protection de la jeunesse. a) Pour la durée de la procédure de divorce, les enfants doivent, en règle générale, être confiés au parent qui est à même de prendre soin d'eux personnellement dans une large mesure et au sein du milieu dans lequel ils ont vécu jusqu'alors. A ce stade de la procédure, il n'y a pas encore à déterminer chez quel parent le droit des enfants à des soins et à une éducation optimums est le mieux assuré pour l'avenir. Cette question ne devra être tranchée que dans le jugement au fond (ATF 111 II 223 consid. 3). b) Le juge des mesures provisoires a considéré qu'avant leur séparation, les deux parents s'étaient montrés remarquables dans leur tâche de père et de mère de triplés, les élevant avec soin et dévouement. Par la suite, l'intimée, seule, s'était bien occupée des trois enfants. S'agissant de sa prétendue activité de prostituée, alléguée par le mari, ni les déclarations de témoin, ni les photographies figurant au dossier ne permettaient de tirer une quelconque conclusion à ce sujet. Les deux parents étaient donc en principe aptes à s'occuper de leurs enfants. Certes, on ignorait tout des conditions dans lesquelles la mère, qui ne s'était pas présentée à l'audience du 25 janvier 2000, vivait et élevait sa fille Sebrine; on ne savait pas non plus où elle résidait, ni si elle travaillait. Quant au père, il n'avait jusque-là pris aucune disposition concrète afin d'être en mesure d'offrir un cadre sécurisant à ses enfants. En conséquence et en l'état, il convenait d'attribuer la garde sur Salem et Samir au Service de protection de la jeunesse; considérant qu'en procédure de mesures provisionnelles, il fallait régler des situations concrètes, le juge a estimé qu'il serait

illusoire de retirer à la mère la garde sur sa fille Sebrine, qui ne semblait du reste pas en danger. c) Cette solution n'apparaît pas insoutenable; du moins, le recourant ne le démontre pas (art. 90 al. 1 let. b OJ). Il se contente d'abord de rappeler que le principe de l'attribution des enfants en bas âge à la mère souffre des exceptions, lorsque leur développement semble mieux assuré auprès du père: on ne voit cependant pas en quoi la décision attaquée contreviendrait à ce principe, dès lors qu'elle retient que le père n'est actuellement pas en mesure d'offrir un cadre sécurisant à ses enfants. Le recourant critique vainement cette constatation, se bornant à dire qu'il n'a pas eu le temps de s'organiser; or, le but des mesures provisionnelles est de régler la situation dans l'immédiat. Quant à l'argument selon lequel on ne doit, en règle générale, pas séparer une fratrie, il se révèle sans pertinence du moment que le recourant ne demande pas l'attribution de ses fils, mais seulement de sa fille. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, la décision de confier Sebrine à sa mère, essentiellement pour des motifs d'ordre pragmatique, n'apparaît pas insoutenable. Contrairement à ce que prétend le recourant, rien ne permet de dire que l'intimée, dont les qualités de mère ont été reconnues, ne soit désormais plus apte à s'en occuper. Il en va de même lorsque le recourant soutient que sa femme se livrerait à la prostitution: le juge des mesures provisoires a estimé, sur la base des preuves administrées, qu'aucune conclusion ne pouvait être déduite en ce sens; or, le recourant ne démontre pas que cette appréciation serait arbitraire. Le grief se révèle ainsi mal fondé, dans la mesure où il est recevable.

E. 3

Dans un autre moyen, le recourant soutient que les pensions dues pour ses enfants représentent une charge excessive par rapport à son salaire, d'un montant de 4'333 fr. par mois. Arguant du fait que l'intimée exercerait une activité lucrative en s'adonnant à la prostitution, il prétend ne rien devoir payer pour sa fille et demande que les contributions en faveur de ses deux fils soient limitées à 1'010 fr. par mois. L'ordonnance attaquée ne contient cependant pas d'indication concernant le salaire du recourant, le montant des pensions, fixé précédemment, n'ayant pas été remis en cause par celui-ci. Comme il ne se plaint pas d'arbitraire à ce sujet (cf. ATF 118 Ia 20 consid. 5a p. 26), sa critique, qui se fonde sur des faits nouveaux, doit, partant, être écartée (ATF 107 Ia 265 consid. 2a et les arrêts cités). Quant à la prétendue activité de prostituée de l'intimée, les griefs formulés à cet égard par le recourant ont déjà été rejetés; on ne voit du reste pas en quoi le fait que sa femme exercerait une activité lucrative le dispenserait de payer toute pension en faveur de l'un de ses enfants.

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, aux frais de son auteur (art. 156 al. 1 OJ). Vu cette issue - prévisible - de la procédure, la requête d'assistance judiciaire du recourant ne saurait être agréée (art. 152 OJ). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer sur le recours, ni sur la requête d'effet suspensif.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.